



WAKO Switzerland

Schweizerischer Kickboxverband
Fédération Suisse de Kickboxing
Federazione Svizzera di Kickboxing
Swiss Kickboxing Federation



Statuts

Table des matières

Statuts	1
Table des matières	1
A Stipulations générales	2
B Affiliation	3
B.1 Généralités	3
B.2 Admission, départ, exclusion	5
C. Finances et comptabilité	7
D Organisation	7
D.1 Généralités	7
D.2 Assemblée des délégués	8
D.3 Comité directeur	10
D.4 Vérificateurs des comptes	11
D.5 Représentation des athlètes	11
E Équipe nationale	12
F Dissolution	12
G Dispositions finales	12

A Stipulations générales

Article 1 Définition

1. Sous le nom de WAKO Switzerland, Schweizerischer Kickboxverband ou Swiss Kickboxing Federation/WAKO Schweiz, est constituée une fédération avec siège à Wohlen/AG au sens de l'article 60 (et suivants) du Code civil suisse.
2. WAKO Switzerland comprend en tant que fédération faîtière les clubs pratiquant le kickboxing et les sports apparentés en Suisse.

Article 2 Buts

Le but de la WAKO Suisse est la promotion et la surveillance du sport de kickboxing en Suisse. Les buts de la fédération se réalisent au travers de :

- a) La détermination d'une politique de fédération
- b) La création de prescriptions, de règlements et de directives unitaires
- c) L'établissement de contacts au sein de la fédération elle-même, nationaux et internationaux
- d) La création de groupes de travail permanent et temporaire
- e) La surveillance et la reconnaissance des examens de ceinture
- f) La formation et le perfectionnement des arbitres et la promotion de l'arbitrage
- g) La promotion de la presse et de l'information scientifique
- h) La surveillance et la promotion dans le domaine technique en général.

Article 3 Neutralité

L'association est politiquement et religieusement neutre.

Article 4 Langue

1. Les langues officielles sont l'allemand, le français, l'italien et l'anglais.
2. Les statuts et règlements sont publiés en allemand, français, italien et anglais.

Article 5 Affiliation à d'autres fédérations

1. La fédération est membre de la World Association of Kickboxing Organizations (WAKO). Les règlements et les instructions de cette association sont obligatoires pour WAKO Suisse.
2. Il est interdit aux membres, pendant leur affiliation à la WAKO Suisse, d'être affiliés ou d'entrer dans une autre fédération sans l'accord écrit du comité. Aucune participation n'est autorisée dans les championnats européens et mondiaux d'autres fédérations. ni à la Coupe d'Europe et du Monde d'autres fédérations.
3. La Fédération est membre de Swiss Olympic et reconnaît ainsi les statuts, règlements, directives et dispositions de Swiss Olympic

B Affiliation

B.1 Généralités

Article 6 Loyauté

La fédération demande à ses membres d'être loyaux, fidèles et intègres vis-à-vis de la fédération et entre eux. Ils sont obligés d'accorder leurs activités avec les buts de la WAKO Suisse.

Article 6a

Les membres s'engagent à s'acquitter régulièrement de tâches pour la fédération par clubs et par années dans celle-ci.

Article 6b Statuts en matière d'éthique et antidopage

La Fédération s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, fair-play et performant. Elle, tout comme ses organes et ses membres, applique ces valeurs en respectant autrui, en agissant et en communiquant de manière transparente. WAKO reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et en diffuse les principes parmi ses membres.

WAKO Switzerland, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées dans les Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic, respectivement dans les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique et antidopage.

La Fédération est soumise à toutes les réglementations de la World Anti Doping Agency et aux Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic. La Fédération s'engage sans réserve pour un sport sans dopage, soutient la lutte contre le dopage et cultive une coopération active avec Swiss Sport Integrity. Le respect rigoureux des règles antidopage protège les athlètes, la Fédération ainsi que l'ensemble du sport du kickboxing.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage, respectivement par le règlement de la Fédération internationale compétente ou par les Statuts en matière d'éthique, le cas échéant. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Article 6c Disciplines sportives

a) Kickboxing Light

En Kickboxing Light, seuls les coups doux sur le partenaire/adversaire sont autorisés (Skin Touch).

b) Point Fighting, Light Contact und Kick-Light

Dans ces trois disciplines, l'interdiction des précipitations s'applique à toutes les activités (entraînement et compétition) et à toutes les catégories d'âge.

b) Ringsport

d) Musical Forms

Article 7 Membres

WAKO Suisse comprend les types de membres suivants :

- a) Les clubs et leurs membres individuels en tant que membres actifs
- b) Les membres d'honneur
- c) Les membres libres
- d) Les membres passifs

Article 8 Clubs

Sont reconnues en tant que clubs toutes les sociétés de droit privé suisse ayant leur siège en Suisse qui enseignent le Kickboxing ou une discipline apparentée. Ils sont libres d'offrir d'autres activités sportives de complément.

Article 9 Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services exceptionnels pour le kickboxing. Elles sont proposées à cet égard par le comité. Elles ne paient pas de cotisations annuelles.

Article 10 Membres libres

Les membres libres ne paient pas de cotisation. Ce sont les membres du comité, les arbitres (à partir de national C), les chefs de sport et les coaches nationaux.

Les membres du comité sont exemptés de toutes contributions financières (y compris les cours et autres manifestations).

Article 10a Membres passifs

Les membres passifs sont des personnes physiques et morales qui sont proches de la fédération et/ou des membres de celle-ci, mais qui n'ont pas de rôle actif en tant que sportifs et/ou fonctionnaires au sein de la fédération. Ils paient une cotisation annuelle de

membre passif.

B.2 Admission, départ, exclusion

Article 11 Les membres individuels

Les membres individuels des clubs sont membres de la WAKO Switzerland.

Article 12 Clubs

Les exigences minimales pour l'admission d'un club dans la fédération sont les suivantes:

- a) La preuve d'une existence d'au moins 2 ans conformément à l'article 8.
- b) L'identification d'au moins 5 membres.
- c) L'entraîneur principal doit satisfaire aux exigences du règlement technique.
- d) Les statuts et règlements du club doivent concorder avec ceux de la fédération.

Article 13 Demande d'admission

1. Les demandes d'admission de clubs sont à envoyer par écrit sur formulaire d'inscription au président. Elles doivent donner des renseignements suffisants sur toutes les conditions d'admission.
2. Un club ayant fait une demande d'admission doit obligatoirement envoyer un délégué à la prochaine assemblée des délégués, pour pouvoir être admis définitivement.

Article 14 Confirmation de la demande d'admission

Dès que le club a reçu la confirmation d'admission du comité et payé sa cotisation, il peut prendre part aux activités de la fédération.

Article 15 Admission

1. Admission provisoire: clubs / écoles de sport qui ont
 - demandé l'admission à la WAKO Suisse en utilisant le formulaire de demande
 - et répondu aux critères selon les statuts,
 - et leur enregistrement par le biais d'une confirmation d'admission provisoire a été approuvée par le comité exécutif,
 - et qui ont payé la facture d'adhésion de Fr. 200.-,

sont considérés comme provisoirement admis, jusqu'à l'admission définitive à l'AD selon le résultat du vote des membres. Même les clubs admis provisoirement ont besoin de licences et de passeports pour que leurs athlètes puissent participer aux activités de la fédération.

2. L'AD doit prendre une décision finale sur la demande d'admission dans les douze mois suivant sa réception. L'admission ne peut être accordée qu'à la majorité des trois quarts.

3. Au plus tard après l'admission définitive par l'AD, chaque club est tenu d'envoyer au moins un arbitre à au moins 75% des tournois organisés par WAKO Suisse. Si un club ne peut pas satisfaire à cette exigence, il doit payer une contribution aux frais de 50 CHF.

Article 16 Démission

1. Un club désirant quitter la fédération communique ses intentions par écrit au président. Il devra respecter un délai de préavis de six mois pour la fin de l'année.
2. Les membres individuels des clubs perdent leur qualité de membre de la fédération en démissionnant de leur club.

Article 17 Exclusion

1. Des membres peuvent, sur demande du comité, être exclus par l'AD avec une majorité des trois quarts s'ils ont, malgré les avertissements, et ce de façon répétée, contrevenu aux règlements ou aux décisions des organes de la fédération, ou par leur comportement qui nuit aux intérêts ou à la réputation du kickboxing ou de la fédération.
2. Les clubs peuvent suspendre ou exclure leurs membres individuels en fonction de leurs propres statuts.

Article 18 Passifs

1. Selon les statuts, le départ et l'exclusion ne libèrent pas un membre de ses devoirs vis-à-vis de la fédération.
2. Les documents et le matériel de la fédération sont à rendre sans sommation.
3. Avec le départ ou l'exclusion, les membres perdent toute prétention au capital de la WAKO Suisse.

Article 19 Compétitions

Les membres sont répartis en régions. Chaque région doit, si possible, organiser et effectuer un tournoi par année.

C. Finances et comptabilité

Article 20 Liquidités

Les liquidités nécessaires aux activités de la fédération proviennent:

- a) des cotisations annuelles des clubs
- b) des recettes de la vente des licences
- c) des recettes de la vente de matériel
- d) des recettes des compétitions, des manifestations, etc.
- e) des contributions des sponsors
- f) des recettes publicitaires
- g) des amendes

Article 21 Responsabilité

Seul le capital de la fédération répond de l'engagement de celle-ci.

Article 22 Gestion comptable

La gestion comptable doit reposer sur des bases commerciales.

Article 23 Compétences financières

Tous les membres du comité sont autorisés à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 500 CHF par le biais de signatures individuelles. Un montant supérieur à 500 CHF nécessite la signature collective d'un autre membre du comité.

D Organisation

D.1 Généralités

Article 24 Organes

Les organes de la fédération sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) Représentation des athlètes
- e) Remplacement de l'entraîneur

D.2 Assemblée des délégués

Article 25 Convocation, participation

1. L'AD est l'organe faîtière de la WAKO Suisse. Elle se compose des délégués des clubs admis.
2. L'AD ordinaire est convoquée par le comité. Elle se déroule dans les trois premiers mois suivants la fin d'une année civile.
3. Une AD extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande fondée d'un cinquième des membres. Une telle demande doit être soumise dans les 2 mois.
4. La convocation se fait par écrit aux clubs admis, avec la liste des sujets à traiter, au moins 20 jours avant le jour de l'assemblée.
5. Le président ou un membre du comité préside l'AD.
6. Le comité nomme la personne chargée du procès-verbal. Le président de la séance et le rédacteur signeront celui-ci.
7. La participation à l'AD est obligatoire. Si un membre est absent et n'a pas donné de procuration écrite à un autre membre pour le représenter, le comité, sous réserve d'une excuse ultérieure fondée, fixe une amende de 200.-- CHF.

Article 26 Compétences

Les compétences de l'AD sont, en particulier, les affaires suivantes:

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière AD
 - b) l'approbation du rapport annuel du président
 - c) l'approbation de la comptabilité de l'année comptable écoulée
 - d) la fixation de la cotisation et des taxes pour la nouvelle année comptable
 - e) l'approbation du budget pour la nouvelle année comptable
 - f) l'élection pour un mandat de deux ans
 - du comité
 - du contrôleur des comptes.
 - Représentation des athlètes
- Une réélection est admise.
- g) la prise de décision sur les propositions du comité et des clubs
 - h) l'approbation des règlements
 - i) l'admission et l'exclusion de clubs
 - j) la prise de décision sur l'affiliation de la WAKO Suisse dans les fédérations faîtières nationales et internationales
 - k) la révision des statuts
 - l) la nomination des membres d'honneur,

m)la dissolution de la WAKO Suisse

Article 27 Droit de recours

Tout club admis a le droit, dans un délai de 10 jours dès réception de la convocation, de faire parvenir ses motions, par écrit et avec justification, au président à l'attention de l'AD.

Article 28 Quorum

1. Le quorum d'une AD ordinaire est atteint quand la moitié des clubs admis est présente ou représentée par une procuration écrite.
2. Le quorum d'une AD extraordinaire est atteint quand un tiers des clubs admis est présent ou représenté par une procuration écrite.

Article 29 Droit de vote

1. Le droit de vote des clubs est déterminé par trois facteurs (base année précédente), cumulés :

<i>Nombre de membres à partir de 12 ans :</i>	jusqu'à 40 inscrits :	1 voix
	de 41 à 100 inscrits :	2 voix
	de 101 à 200 inscrits :	3 voix
	à partir de 201 inscrits :	4 voix

en plus par le nombre de licences :	à partir de 5 licences	1 voix
	à partir de 11 licences	2 voix
	à partir de 21 licences	3 voix
	à partir de 31 licences	4 voix, etc.
	à partir de 91 licences	max. 10 voix

en plus par le nombre d'officiels : 1 officiel* compte comme 1 licence
(*Les arbitres doivent effectuer au moins deux journées de travail lors de tournois).

Les listes de la direction financière et administrative sont déterminantes.

2. Les clubs n'ayant pas acquitté leur cotisation jusqu'à l'AD ordinaire doivent la payer à l'AD. Sinon ils perdent leur droit de vote et ne sont plus affiliés à la fédération jusqu'au règlement de leur dette.

Article 30 Prise de décision

1. L'AD décide et vote à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative des clubs représentés.
2. En cas d'égalité des voix, il y a de nouveaux tours jusqu'à l'obtention d'une décision.
3. Les votes et les élections se font de façon ouverte, si une majorité simple n'a pas décidé le scrutin secret au cas par cas.

Article 31 Majorité qualifiée

Les décisions suivantes doivent être prises avec une majorité des trois quarts des clubs représentés:

- a) la révision des statuts
- b) l'acceptation ou le rejet des clubs
- c) l'exclusion des membres
- d) la dissolution de la fédération
- e) la nomination des membres d'honneur

D.3 Comité directeur

Article 32 Généralités

1. Le comité est composé du président, du vice-président et du directeur des finances.
2. Les séances sont convoquées en cas de besoin. Le quorum du comité est de deux membres. Les remplacements ne sont pas admis.
3. Le procès-verbal est rédigé par le rédacteur du procès-verbal désigné par le comité. Il ne doit pas obligatoirement faire partie de celui-ci. Le procès-verbal est signé par le président.
4. Les organes, les fonctions de direction et les collaborateurs doivent être composés de manière aussi équilibrée que possible entre les sexes. Cela vaut en particulier pour le conseil d'administration, où un quota de 40 % de femmes doit être atteint.
5. La durée du mandat des membres du comité directeur est limitée à 12 ans.

Article 33 Compétence

1. Le comité est responsable de la représentation de la fédération en interne et à l'extérieur.
2. Il dispose des compétences pour toutes les affaires n'étant pas expressément du ressort de l'AD.
3. Il dirige les affaires de la fédération.
4. Le comité peut engager dans certains domaines des groupes de travail. Il leur confie le travail et le supervise.

Article 34 Prise de décision

1. Le comité décide à la majorité simple des membres présents. Le président a le droit de vote, et en cas d'égalité le président tranche.
2. Les décisions peuvent aussi être prises par circulaire ou par téléphone, pour autant qu'il n'y ait pas de membre qui demande une délibération verbale. Les ordonnances concernant le procès-verbal s'appliquent aussi dans ce cas.

D.4 Vérificateurs des comptes

Article 35 Compétences

Le vérificateur des comptes examine la comptabilité et en rend compte à l'AD. Il peut appartenir à un autre organe de la fédération.

D.5 Représentation des athlètes

Article 36

1. La tâche de la représentation des athlètes comprend la communication entre la fédération et les athlètes et la représentation des intérêts des athlètes (de cadre).
2. Les deux sexes sont représentés au sein de la représentation des athlètes.
3. l'élection des membres a lieu tous les deux ans par l'assemblée des délégués.
4. la représentation des athlètes a le droit de faire des propositions au comité directeur.

D.6 Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

Article 37 a Conflits d'intérêts

1. Les membres du conseil d'administration et des autres organes de direction exercent leurs fonctions de manière professionnelle, avec la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités.
2. Les membres du conseil d'administration et des autres organes de direction informent de toutes les autres fonctions professionnelles et extraprofessionnelles qu'ils exercent au moment de leur élection.
3. S'il existe un conflit d'intérêts, la personne concernée se retire pour délibérer et prendre des décisions. Au sein du comité directeur, l'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision en excluant le membre concerné. Si un membre du comité directeur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, le membre doit être invité à démissionner.

Article 37 b Acceptation de cadeaux

Les membres du comité directeur et des autres organes de direction ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de l'association ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

E Équipe nationale

Article 37 Adhésion

Peuvent être admis dans l'équipe nationale les citoyens suisses ou les étrangers en possession d'un permis C (établissement).

F Dissolution

Article 38 Majorité requise

La dissolution de la WAKO Suisse exige la majorité des trois quarts des voix présentes.

Article 39 Capital de la fédération

L'AD décide de l'utilisation du capital de la fédération après liquidation.

G Dispositions finales

Article 40 Interprétation

En cas de difficultés d'interprétation des statuts, c'est le texte allemand qui fait foi.

Article 41

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'AD 2024.

Wohlen, 01 avril 2025



Giovanni De Paolis
Président



Georges Nikiteas
Vice-président



Michael Wieladek
Responsable finances et
l'administration